

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraisons de STB Microtechniques SA (ci-après « fournisseur ») s'appliquent à toutes les ventes et livraisons du fournisseur à ses clients pour autant que ces conditions n'aient pas été modifiées ou complétées par une convention écrite adoptée d'entente entre les parties.

1.2 Faute de reconnaissance écrite expresse de modifications de la part du fournisseur, les conditions appliquées sont celles décrites dans les présentes conditions générales de vente et de livraison, lesquelles s'appliquent à toutes les livraisons futures sans nouvelle notification. Par la présente clause, le client renonce expressément à faire valoir ses propres « conditions générales » en matière contractuelle.

2 CLIENTS

2.1 Le client commande lui-même les « produits », il reçoit les confirmations de commande, les marchandises et les factures qu'il règle selon les modalités de paiement décrites à l'article 6.

2.2 Chaque client s'engage à l'égard du fournisseur au paiement des produits qu'il a commandés. Le fournisseur se réserve le droit d'exiger du client qu'il dépose une garantie bancaire suffisante ou qu'il paie les produits avant livraison.

3 CONCLUSION DU CONTRAT

3.1 Le fournisseur est lié par ses offres pendant 30 jours ou pendant une autre durée indiquée sur l'offre.

3.2 Les commandes doivent contenir des spécifications claires concernant tous les détails d'exécution. Le client répond du libellé et de la clarté de ses commandes.

3.3 Le contrat est réputé conclu à la réception de la confirmation écrite du fournisseur ou à l'exécution de la confirmation.

3.4 La nature et l'ampleur des prestations du fournisseur sont fixées de façon définitive par la confirmation de commande. Les prestations non comprises dans la confirmation font l'objet d'une convention et d'une facturation séparées.

4 DÉLAI DE LIVRAISON

4.1 Les délais de livraison mentionnés ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils courrent dès la date de la confirmation de commande jusqu'au moment où les produits quittent l'usine du fournisseur.

4.2 Les délais de livraison sont prolongés si :

- Le fournisseur ne reçoit pas à temps les informations nécessaires pour exécuter la commande ou si, après coup, le client modifie ces informations et provoque ainsi une prolongation de la durée du temps de fabrication.
- Des obstacles imprévus surviennent, que le fournisseur ne peut pas éviter, malgré tous les soins qu'il met à l'exécution de la commande. Constituent, en particulier, de tels obstacles, les perturbations importantes affectant l'entreprise, les accidents, conflits de travail, livraisons retardées ou défectueuses de matières premières, de produits semi ou entièrement manufacturés, les restrictions imposées par les autorités, les catastrophes naturelles et les autres cas de force majeure, telle que guerres et actes de terrorisme.
- Le client ou les tiers sont en retard dans l'exécution de leurs travaux ou de leurs obligations contractuelles notamment lorsque le client ne respecte pas les conditions de paiement.

4.3 Le non-respect des délais de livraisons ne permet pas au client de réclamer des dommages-intérêts, ni de résilier le contrat.

5 PRIX

5.1 Tous les prix du fournisseur sont libellés en francs suisses. Si le fournisseur relève ou abaisse ses prix entre la conclusion du contrat et la livraison, le prix appliqué est le prix en vigueur le jour de la livraison.

5.2 Les prix indiqués s'entendent nets, ex-usine (EXW –Incoterms 2020), hors conditionnement et taxe à la valeur ajoutée. Les coûts accessoires tels qu'assurances, impôts, taxes, droits, émoluments pour autorisations ou certificats etc. sont à la charge du client.

5.3 Les prix par quantité sont valables pour une quantité stipulée sur une commande, livrable sur une année.

6 MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 L'acheteur est tenu d'honorer l'intégralité de ses paiements en francs suisse et sans déduction d'aucune sorte auprès de la banque indiquée sur les factures. L'obligation de payer est remplie lorsque le fournisseur peut disposer librement du montant correspondant.

6.2 Les dispositions concernant les délais de paiement et les intérêts moratoires sont les suivants :

- A moins que le fournisseur et le client n'aient convenu de conditions de paiement spéciales, la facturation intervient au moment de la livraison.
- Le délai de paiement est de trente jours dès la facturation
- La demeure intervient automatiquement dès l'expiration du délai de paiement. Dès cette date, des intérêts moratoires de 10% p.a. sont dus par le client. L'action en dommages-intérêts du fournisseur pour tout autre dommage et son droit de résiliation du contrat, à l'expiration d'un délai convenable, sont expressément réservés.
- La compensation avec d'autres préentions exigibles et non contestées ainsi que l'opposition de droits de rétention contre créance de prix d'achat nécessitent le consentement écrit exprès du fournisseur.

6.3 Devise de paiement

- À compter de la version 2026/01 des présentes Conditions Générales, tous les paiements doivent être effectués en francs suisses (CHF).
- Tout paiement en devise étrangère (notamment USD) nécessite une autorisation expresse et écrite de la direction de STB Microtechniques SA.
- En l'absence d'autorisation, tout paiement en devise étrangère sera considéré comme non conforme et pourra entraîner des frais de conversion ou un rejet du paiement.

7 RESERVE DE PROPRIETE, GARANTIES ET DROITS D'UTILISATION

7.1 Le fournisseur reste propriétaire de tous les produits livrés jusqu'à réception de l'intégralité du paiement du prix d'achat, il est habilité à inscrire la réserve de propriété au registre officiel et à entreprendre toutes les formalités que cela implique aux frais du client. Le client donne procuration au fournisseur pour entreprendre toute démarche nécessaire. Pendant la durée de la réserve de propriété, le client est tenu de maintenir les produits livrés en état à ses frais et de les assurer à la place du fournisseur contre les risques de vol, disparition, feu, dégâts d'eau et autres. Le client est en outre tenu de prendre toutes les mesures permettant d'éviter que le droit de propriété du fournisseur ne soit mis en péril.

7.2 En cas d'adjonction et de mélange de produits du fournisseur avec des produits de l'acheteur, le fournisseur devient copropriétaire de l'objet à raison de la valeur des composants qui lui appartiennent.

7.3 Lorsque, après un délai supplémentaire de 15 jours, le client n'honore pas ses obligations de réception et/ou de paiement, de céder librement à des tiers les produits commandés par le client sans égard aux éventuels droits protégeant le client.

7.4 En cas de doutes concernant la solvabilité de l'acheteur, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur peut exiger un paiement anticipé ou des garanties sur ces créances avant de procéder à de nouvelles livraisons.

8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Les droits incorporels sur les produits sont la propriété exclusive du fournisseur.

8.2 Le fournisseur ne répond pas des produits transformés ou modifiés par le client et n'accorde aucune garantie sur ces produits. En pareil cas, le fournisseur se réserve en outre le droit d'agir en dommages-intérêts et en violation de ses droits incorporels.

8.3 Le fournisseur se réserve le droit d'apporter en tout temps des modifications à ses produits ainsi qu'à ses gammes de produits et d'assortiment.

8.4 Les outillages restent la propriété du fournisseur, même si l'acheteur a participé à leur fabrication.

9 GARANTIE DU PRODUIT, LIMITATION DE LA GARANTIE ET DE LA RESPONSABILITE

9.1 Le client est tenu de contrôler les livraisons dans les 15 jours dès l'arrivée dans ses locaux. Toute réclamation pour des défauts constatés lors du contrôle doit être présentée dans ce délai et par écrit.

9.2 La garantie ne couvre que les produits livrés par le fournisseur. La garantie accordée par le fournisseur commence à la date de livraison et dure pendant une année. La garantie peut s'exercer pour autant que les produits concernés soient toujours identifiés au minimum par leur numéro de fabrication. La garantie couvre uniquement les défauts pour lesquels on peut établir qu'ils sont dus à un vice de matière ou un défaut de fabrication. Elle se limite en tous cas exclusivement au remplacement ou à la remise en état du produit défectueux.

9.3 Le fournisseur ne répond pas des éventuels frais de montage ou de démontage ni des dommages découlant directement ou indirectement des produits livrés eux-mêmes, de leur utilisation ou de leurs défauts éventuels. Le fournisseur décline toute responsabilité pour les dommages consécutifs et d'autre nature, notamment pour le manque à gagner.

9.4 Les demandes en dommages-intérêts de la part du client fondées sur une violation par négligence des obligations contractuelles ou légales du fournisseur sont exclues.

9.5 Le fournisseur ne répond pas des dommages qui se seraient produits auprès de tierces personnes.

10 LIVRAISONS PARTIELLES

10.1 Le client est tenu d'accepter les livraisons partielles du fournisseur.

11 MODE D'EXPEDITION

11.1 Le fournisseur peut dans la mesure où aucune convention spéciale passée entre les deux parties n'en dispose autrement, déterminer aussi bien la voie que le mode d'expédition. Si le fournisseur doit exceptionnellement supporter les frais de transport, les augmentations de ces derniers intervenues après la conclusion du contrat sont à la charge de l'acheteur.

12 TRANSFERT DE LA JOUSSANCE ET DU RISQUE

12.1 La jouissance des produits à livrer et les risques qui leurs sont attachés sont transférés du fournisseur au client au moment où les produits quittent l'usine. Si à la demande du client ou pour des raisons dont le fournisseur n'a pas à répondre, le délai de livraison convenu est repoussé, le risque est transféré au client au moment prévu initialement. Dès ce moment les produits sont stockés à la charge du client et à ses risques et périls.

12.2 Le client doit faire valoir les réclamations consécutives à des dommages subis pendant le transport directement auprès de l'entreprise de transport dans le délai spécial prévu à cet effet.

12.3 En cas d'application de conditions autres que EXW (ex works –ex-usine), tels que FOB, CFR et CIF, la définition se fait également selon les INCOTERMS 2020.

12.4 En cas de guerre, de panne d'exploitation inévitable, de grève, de lock-out, de pénurie d'énergie et de matières premières, d'incendie, de perturbations des transports qui empêchent de mener de manière rentable les affaires en question dans un délai raisonnable ainsi que dans tous les autres cas de force majeure qui touchent le fournisseur ou les fournisseurs de ce dernier, le fournisseur est libéré de son obligation de livrer pour la durée du dérangement et dans la proportion des effets de ce dernier sans donner lieu à une obligation de livraison ultérieure. Des événements de ce type habiliteront le fournisseur à dénoncer tout ou partie du contrat sans donner à l'acheteur le droit de dommages-intérêts.

13 NULLITE PARTIELLE

13.1 Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraisons devaient être invalidées, les autres dispositions n'en seraient pas affectées. La disposition invalidée doit être remplacée par une règle qui permette aux parties d'obtenir le résultat économique escompté de manière efficace et juridiquement réalisable.

14 LANGUE DE BASE

14.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraisons existent en version française allemande et anglaise. La version française faisant foi.

15 DROIT APPLICABLE ET FOR

15.1 Les contrats du fournisseur sont soumis à l'application exclusive du droit matériel suisse. Le for est La Chaux-de-Fonds

15.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise du 11 avril 1980 est expressément exclue.